



Ville de

Morhange ~ Moselle

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 8 avril 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian STINCO, Maire de Morhange.

Membres présents : STINCO Christian, TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, ATTOU Malika, BARTH Ronald, MARX Joëlle, BITTE Claude, CORDIER Jean, FREY Véronique, MARX Sophie, MANSUY Régis, BITTE Myriam, OMAR Hamid, CORDONNIER Vincent, MULLER Sylvie.

Membres absents : ROMANAZZI Giancesare (procuration à TREUVELOT Bernard), AKYOL Sultan, HEIN Célia (procuration à BITTE Myriam), HANIF Djamal, PERNET Nadine, NICOLAS Grégory, PARMENTIER Sylvain.

Le Maire désigne Mme MARX Joëlle secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Vie Communale :

1 – Avis sur PDA

Ressources Humaines :

2 – Condition d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et Complémentaires

3 – Modalités d'application temps partiel

4 – Modification de la durée hebdomadaire du temps de travail d'un agent

Finances :

5 – Prix salon des Arts

6 – Fixation des durées d'amortissement des biens – Plan comptable M57

7 – Location panneau publicitaire

8 – Demande de subvention AMISSUR – Rue Schuman

9 – Fixation des taux des impôts directs locaux – Exercice 2025

10 – Approbation CFU – Exercice 2024

11 – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

12 – Vote du budget primitif – Exercice 2025

13 – Subventions aux associations

14 – Subvention CFIM

15 – Subvention Croix-Rouge

16 – Subvention fonctionnement CCAS – 2025

17 – Transfert des opérations BG – BA HR

18 – Divers

POINT n°1 : Avis du conseil municipal sur le projet de périmètre délimité des abords et sollicitant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L621-30 et suivants ainsi que ses articles R621-92 à 95 ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 prescrivant la révision du PLU ;

Vu le projet de périmètre proposé par le CAUE le 17 mars 2025 et consultable en mairie ;

Considérant que la commune de Morhange a engagé un projet de PDA dans le secteur de l'église Saint Pierre et Saint Paul et de la maison du Bailli, qu'elle en a confié l'étude au CAUE de la Moselle, qui a rendu le résultat de son étude le 17 mars 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.621-31 du code du patrimoine, lorsque la proposition émane de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Cela étant exposé, Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- De donner un avis favorable sur ce projet,
- En cas d'avis favorable, de solliciter l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur cette proposition,
- De l'autoriser à poursuivre la procédure et notamment, en cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, à engager une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de révision du plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DONNER** un avis favorable au projet de PDA dans le secteur de de l'église Saint Pierre et Saint Paul et de la maison du Bailli.
- ✓ **DE SOLLICITER** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur ladite proposition.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre la procédure et notamment, en cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, à engager une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de révision du plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

POINT n°2 : Conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires.

Le Maire rappelle que la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Pour les agents à temps complet : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité

territoriale.

Les heures effectuées entre 22 heures et 5 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. Pour les grades de la filière médico-sociale, sont considérées comme travail supplémentaire de nuit, les heures accomplies entre 21 heures et 7 heures (décret n°2002-598 du 25 avril 2002, art. 4).

L'heure supplémentaire est rémunérée multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures et par 1,27 pour les heures suivantes et est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents à temps non complet : le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

$$\frac{\text{T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + (\text{NBI le cas échéant}) + \text{ind. de résidence}}{1820}$$

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et n'ouvre droit qu'à la seule rémunération.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel : ils peuvent effectuer des heures supplémentaires, toutefois par dérogation aux articles 7 et 8 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, aucune majoration ne peut être effectuée. L'heure supplémentaire est donc rémunérée au taux de l'heure normale (même pour travail de nuit, d'un dimanche ou d'un jour férié). De plus, la limite des 25 heures est alors proratisée en fonction de la quotité du temps partiel (art 3 du décret 82-624 du 20 juillet 1982).

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du CST en date du 03-04-2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Considérant que dans la collectivité un contrôle des heures supplémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par le chef de service et validé par l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'INSTAURER** les heures complémentaires pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 mais non majorées.
- ✓ **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public à temps complet relevant de tous les cadres d'emplois des catégories B et C.
Les heures supplémentaires seront compensées au choix de l'agent et selon les nécessités de service :
 - PAR l'attribution d'un repos compensateur avec majoration du temps de récupération des heures supplémentaires dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués mais une majoration est instaurée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération pour le travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié (majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et d'un jour férié. Non cumulable)
 - OU
 - PAR le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 (détails dans l'exposé).Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

POINT n°3 : Instauration du temps partiel et modalités d'exercice.

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels de la collectivité :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

Catégories d'agents

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet,
- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet

Quotités et organisation

Pour les agents à temps complet : l'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet

Pour les agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée doit être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente à un temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel en fonction des nécessités de service.

Demande

L'agent présente une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Article 2 : Temps partiel de droit

Catégories d'agents

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est accordé, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet,
- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- S'il relève de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Quotités et organisation

L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70% et 80% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel (sous réserve des nécessités de service).

Demande

L'agent présente une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

L'agent devra présenter les justificatifs afférents aux motifs de sa demande :

Exemples :

- Temps partiel pour élever un enfant : copie du livret de famille ou décision du TGI portant adoption...
- Temps partiel pour donner des soins :
 - à un enfant à charge atteint d'un handicap : attestation du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), copie de la carte mobilité inclusion, copie du livret de famille ou décision du TGI portant adoption...

- au conjoint ou à l'ascendant : copie de la carte mobilité inclusion, attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), copie du livret de famille, copie de l'acte de mariage ou du PACS, certificat de concubinage (atteste une adresse commune)...
- au conjoint, à l'enfant, à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical attestant la nécessité d'une présence de l'agent, copie du livret de famille

ou décision du TGI portant adoption, copie de l'acte de mariage ou du PACS, certificat de concubinage...

- Temps partiel pour handicap : avis du médecin du travail, copie de la carte mobilité inclusion, attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH)...

Article 3 : Dispositions communes

Refus

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire.

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresses.

Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont ainsi rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Réintégration ou modification avant terme

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir, sans délai, en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

Réintégration à terme

A l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade (pour les titulaires) ou analogue (pour les non titulaires).

Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent contractuel est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Aussi,

VU le code général de la fonction publique, articles L612-1 à L612-8 et L.612-12 à L612-14 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du CST en date du 03-04-2025 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE METTRE EN ŒUVRE** le travail à temps partiel et d'en fixer les modalités d'exercice pour les agents titulaires et des agents contractuels de la collectivité tel que précisé ci-dessus.

POINT n°4 : Modification de la durée hebdomadaire du temps de travail d'un agent.

Un adjoint technique, en poste dans les écoles, titulaire à temps non complet 28/35^{ème} a demandé par courrier une diminution de son temps de travail pour passer à temps non complet 21/35^{ème}.

Il est proposé de satisfaire cette demande. Ce changement du temps de travail interviendra à compter du 1^{er} septembre 2025.

Pour ce faire, il convient :

- De supprimer un emploi d'adjoint technique titulaire à temps non complet 28/35^{ème}
- De créer un emploi d'adjoint technique titulaire à temps non complet 21/35^{ème}

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03 avril 2025.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE SUPPRIMER** un emploi d'adjoint technique titulaire à temps non complet 28/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025
- ✓ **DE CREER** un emploi d'adjoint technique titulaire à temps non complet 21/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025
- ✓ **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

POINT n°5 : Grand prix de la Ville de Morhange – Salon des arts.

L'association Morhangeoise Education et Culture (AMEC) organisait du samedi 22 mars au dimanche 30 mars 2025, son premier Grand prix de la Ville de Morhange – Salon des arts à la Maison du Bailli.

Avant cette exposition, le jury a délibéré le vendredi 21 mars afin de désigner 3 vainqueurs.

Le premier prix est offert par la ville de Morhange pour une valeur de 500.00 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le montant du premier prix de 500.00 € ;
- ✓ **D'AUTORISER** le versement de 500.00 € au gagnant de ce grand prix ;
- ✓ **D'INSCRIRE** ce montant au budget de la ville

POINT n°6 : Fixation des durées d'amortissement des biens – Plan comptable M57.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers. En M57 les subventions d'équipement versées sont amorties sur la durée d'amortissement des biens qu'elles financent.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées selon le tableau suivant :

Biens ou catégories de biens	Article /Immobilisation	Durée d'amortissement en année
BIENS DE FAIBLE VALEUR		
Biens de faible valeur (<5000 € TTC)	Toutes dépenses amortissables	1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Frais d'études	2031	5
Concessions et droits similaires	2051	5
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Matériel et outillage technique		
Autres installations, matériel et outillage technique	2158	10
Matériel de transport	2182.	5
Matériel informatique scolaires /Autre matériel informatique	2183	5
Mobilier scolaires/Autres mobilier de bureau	2184	10
Autres immobilisations corporelles	2188	10

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. C'est pourquoi, il est proposé de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier sauf pour les biens de faible valeur qui seront amortis l'année qui suit leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2018 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 13 avril 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2025, dans le cadre la M57, il convient de fixer les nouvelles durées d'amortissement des immobilisations acquises en M57 ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2025 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ADOPTER** le principe de l'amortissement au prorata temporis sauf pour les biens de faibles valeurs qui seront amortis intégralement en une fois l'année qui suit leur acquisition,
- ✓ **DE FIXER** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,

POINT n°7 : Signature d'un contrat d'espaces publicitaires – panneau Route Départementale 674.

La commune de Morhange dispose d'un grand panneau installé sur la Route Départementale 674, au niveau du carrefour avec le Chemin des Dames, qui n'est actuellement pas exploité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un commerçant a fait la demande, par courrier en date du 12 février, de pouvoir y afficher sa publicité.

Dans un souci de rentabilité, la commune de Morhange souhaite exploiter l'usage de ce panneau et le proposer pour la commercialisation d'espace de publicité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE VALIDER** le projet d'exploitation du panneau situé Route Départementale 674 en tant qu'espaces de publicité ainsi que le contrat type d'achat tel qu'annexé à la présente délibération.
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout contrat d'achat, avec une société qui souhaiterait afficher de la publicité sur ce panneau.

POINT n°8 : Demande de subvention départementale AMISSUR – Travaux de sécurisation de rues.

La commune de Morhange poursuit sa politique de sécurisation des rues de la ville et propose la remise à niveau, rue Schuman, de la zone de cheminement des enfants vers le groupe scolaire Streiff (maternelle et primaire) :

- Mise à niveau PMR du passage piéton
- Mise à niveau du regard avaloir existant
- Mise en place de dalles podotactiles

Le coût total de cette opération est chiffré à 12 006,75 € HT.

M. le Maire propose de faire une demande de subvention au Conseil Départemental de Moselle au titre du dispositif d'Aide Mosellane aux Investissements Spécifiques à la Sécurité des Usagers de la Route (AMISSUR) pour les projets évoqués ci-dessus et pour un montant estimé à 3 602 € HT.

Taux espéré : 30 %

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le projet de sécurisation de la rue Schumann tel que proposé ci-dessus.

- ✓ **D'APPROUVER** le budget prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus.
- ✓ **DE SOLLICITER** auprès du Conseil départemental de Moselle une subvention de 30 % du montant du projet, soit 3 602 € HT.
- ✓ **DE S'ENGAGER** à financer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de ces dépenses au budget de la Commune.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

POINT n°9 : Fixation des taux des impôts directs locaux – Exercice 2025.

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe habitation sur les résidences secondaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE FIXER** les taux d'imposition 2025 comme définis ci-dessous :

Taxes	Taux votés 2024	Taux proposés 2025
Taxe sur le Foncier Bâti	32,99 %	32,99 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	48.48 %	48,48%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	21,17%	21,17%

- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

POINT n°10 : Approbation du Compte Financier Unique 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information

financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2026. La ville souhaite anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour l'ensemble de ses budgets à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU est présenté pour le budget général ainsi que pour tous les budget annexes de la ville.

I - Le budget principal

L'exécution du budget principal est arrêtée à la somme de 9 479 606,97€ en recettes et 9 177 624,18€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 6 815 851,35€ en recettes et 6 511 225,51€ en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de la section de 304 625,84€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 2 663 755,62€ et les dépenses à 2 666 398,67€ soit un résultat déficitaire de la section de 2 643,05€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (1 316 761,26€) et des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 419 000,00€ et en recette d'investissement de 235 000,00€, le résultat de clôture est excédentaire à hauteur de 922 480,13€.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Réalisations	6 511 225,51€	6 815 851,35€	2 666 398,67€	2 663 755,62€
Résultat de l'exercice		304 625,84€	2 643,05€	
Résultat antérieur		1 120 461,26€	315 963,12€	
Résultat Cumulé		1 425 087,10€	318 606,17€	
Restes à Réaliser			419 000,00€	235 000,00€
Résultat de Clôture		1 425 087,10€	502 606,17€	

II - Le budget annexe Hôtel Restaurant

L'exécution du budget annexe Hôtel Restaurant est arrêtée à la somme de 180 560,08€ en recettes et 279 782,55€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 71 502,08€ en recettes et 156 041,14€ en dépenses et dégagent un résultat déficitaire de la section de 84 539,06€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 109 058,00€ et les dépenses à 123 741,41€ soit un résultat déficitaire de la section de 14 683,41€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (-1 140 012,90€) et de l'absence de reste à réaliser, le résultat de clôture est déficitaire à hauteur de 1 239 235,37€.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Réalisations	156 041,14€	71 502,08€	123 741,41€	109 058,00€
Résultat de l'exercice	84 539,06€		14 683,41€	
Résultat antérieur	618 750,05€		521 262,85€	
Résultat Cumulé	703 289,11€		535 946,26€	
Résultat de Clôture	703 289,11€		535 946,26€	

II - Le budget annexe Cité des Jardins

L'exécution du budget annexe Cité des Jardins est arrêtée à la somme de 0,00€ en recettes et 97 368,60€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 0,00€ en recettes, 37 368,60€ en dépenses et dégagent un résultat déficitaire de la section de 37 368,60€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 0,00€ et les dépenses à 60 000,00€ soit un résultat déficitaire de la section de 60 000,00€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (+486 796,11€) et de l'absence de reste à réaliser, le résultat de clôture est excédentaire à hauteur de 389 427,51€.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Réalisations	37 368,60€	0,00€	60 000,00€	0,00€
Résultat de l'exercice	37 368,60€		60 000,00€	
Résultat antérieur				486 796,11€
Résultat Cumulé	37 368,60€			426 796,11€
Résultat de Clôture	37 368,60€			426 796,11€

IV - Le budget annexe CAP 3000

L'exécution du budget annexe CAP 3000 est arrêtée à la somme de 56 503,55€ en recettes et 13 859,00€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 28 091,88€ en recettes, 13 859,00€ en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de la section de 14 232,88€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 28 411,67€ et les dépenses à 0,00€ soit un résultat excédentaire de la section de 28 411,67€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (-175 567,46€) et de l'absence de reste à réaliser, le résultat de clôture est déficitaire à hauteur de 132 922,91€.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Réalisations	13 859,00€	28 091,88€	0,00€	28 411,67€
Résultat de l'exercice		14 232,88€		28 411,67€
Résultat antérieur			175 567,46€	
Résultat Cumulé		14 232,88€	147 155,79€	
Résultat de Clôture		14 232,88€	147 155,79€	

V - Le budget annexe Lotissement Montmorency

L'exécution du budget annexe Lotissement Montmorency est arrêtée à la somme de 93 491,60€ en recettes et 93 491,60€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 46 745,80€ en recettes et 46 745,80€ en dépenses et dégagent un résultat équilibré de la section.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 46 745,80€ et les dépenses à 46 745,80€ soit un résultat équilibré de la section.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (-46 745,80€) et de l'absence de reste à réaliser, le résultat de clôture est déficitaire à hauteur de 46 745,80€.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Réalisations	46 745,80€	46 745,80€	46 745,80€	46 745,80€
Résultat de l'exercice				
Résultat antérieur			46 745,80€	
Résultat Cumulé			46 745,80€	
Résultat de Clôture			46 745,80€	

VI - Le budget annexe Mutche

L'exécution du budget annexe Mutche est arrêtée à la somme de 1 210,25€ en recettes et 1 210,25€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 0,00€ en recettes, 1 210,25€ en dépenses et dégagent un résultat déficitaire de la section de 1 210,25€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 1 210,25€ et les dépenses à 0,00€ soit un résultat excédentaire de la section de 1 210,25€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (11 053,71€) et de l'absence de reste à réaliser, le résultat de clôture est excédentaire à hauteur de 11 053,71€.